

STATUTS déposés a la Sous-Préfecture en 2016

Article premier : Dénomination, siège social, durée, objet.

L'Association dite : " Association Amicale des Anciens Elèves de l'Institution Saint-Louis » fondée le 20 juillet 1912 a son siège social au « Château » de Montargis (Loiret) 3 Place du Château

La durée est de 99 ans. renouvelée le 15 avril 2012. Le prochain terme a été fixé au plus tard le 20 juillet 2112.

L'association a pour but :

- d'établir entre tous ses membres des relations amicales, de mettre en rapport successivement les nouvelles promotions d'élèves et les promotions antérieures, et ainsi d'utiliser les rapports ainsi créés aussi bien dans l'intérêt général qu'au profit des membres eux-mêmes ;
- de représenter en toutes circonstances l'ensemble de ses membres et de pourvoir à la défense de leurs intérêts ;
- de faciliter à ses membres l'accès aux fonctions et emplois qui leur permettent de mettre en valeur leurs qualités morales et professionnelles, de venir en aide aux anciens élèves et, le cas échéant, à leur conjoint, ascendants et descendants.
- de représenter les anciens élèves, en tant que de besoin, auprès de toute personne physique ou morale, organisme et administration participant à la vie de l'institution Saint-Louis ;
- de participer par ses dons ou ses legs, aux actions de l'association.

Article 2 : activités

Les activités de l'association sont :

- la publication d'un bulletin et l'animation d'un site internet
- l'attribution de prix ou récompenses.
- Les conférences

Article 3 : Composition

Tous les anciens élèves peuvent être membres de l'Association à condition de répondre à une demande d'adhésion adressée par le bureau de l'Association à partir du moment où ils quittent l'Ecole.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'association et sont dispensés de cotisation.

Sont membres actifs ceux qui versent annuellement leur cotisation fixée par l'assemblée générale.

Article 4 : ressources

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- Des souscriptions de ses membres
- Des ressources créées à titre exceptionnelle.
- Du produit de ses activités culturelles.
- De toute autre ressources autorisée par les textes législatifs et réglementaires
- Des apports avec ou sans droits de reprises.
- Des dons manuels versés par ceux qui souhaitent contribuer par leur aide matérielle au développement de l'Association.

La cotisation est réduite de moitié pour chaque nouvelle promotion et ce, pendant une période de trois ans.

Seuls, les membres à jour de leur cotisation peuvent exprimer leur vote.

Article 5 : Radiation, démission

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la radiation,
- par la démission

1_ La radiation est prononcée par le Bureau. Elle ne peut avoir lieu que pour des motifs graves. Elle est obligatoire en cas de condamnation à de peines infamantes. Le membre dont la radiation est prononcée peut faire appel de la décision du Bureau devant l'Assemblée Générale ordinaire suivante qui statue par un vote à la majorité absolue. Les cotisations ou les sommes quelconques versées par le membre radié restent acquises à l'Association.

2_ La démission d'un membre ne peut être refusée par le Bureau sauf si une faute grave en permet la substitution par une radiation.

Article 6 : administration

L'Association est administrée par un –Conseil d'administration qui élit un Bureau, dont la composition est déterminée par le Règlement Intérieur.–Les membres du Conseil d'administration sont élus par un vote de l'Assemblée Générale. Seuls peuvent être candidats, les membres à jour de leur cotisation depuis 5 années et sans interruption.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour trois ans et renouvelable par tiers chaque année. Ils peuvent être réélus sans limitation de mandat.

Dans le cas où le Président du Bureau se trouve empêché d'exercer ses fonctions, le premier Vice-Président assure l'intérim qui ne peut excéder un an, après quoi le Président est tenu de démissionner. Des nouvelles élections s'ensuivent.

Le Bureau se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an. Il peut être réuni sur demande du Président et chaque fois que les circonstances l'exigent. La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 7 : Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association, elle se réunit une fois par an. Quinze jours calendaires au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Le Président, assisté des membres du bureau et du Conseil d'administration, préside l'assemblée. Il présente le rapport moral de l'année écoulée et le soumet à l'approbation de l'assemblée. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé au remplacement des membres sortants du bureau. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et représentés,

A l'une ou l'autre de ces assemblées un seul pouvoir est autorisé par membre actifs présents à ces assemblées à jour de ses cotisations y compris celui qui donne pouvoir.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer l'assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes formalités que pour une Assemblée générale ordinaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générales ordinaire ou extraordinaire sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 8 : Règlement intérieur

le Règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 9 : Représentation en justice

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, en cas d'impossibilité, par le premier Vice-Président qui, à cet effet, sera nommé Président par intérim.

Le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire Général et le Trésorier doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 : Patrimoine

Le patrimoine de l'Association est constitué par les cotisations de ses membres ainsi que de tous les biens mobiliers corporels et incorporels et tous immeubles nécessaires à l'accomplissement des buts qu'elle se propose.

Article 11 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur demande du Bureau ou du quart au moins de ses membres. Dans ce dernier cas, le Bureau sera tenu de réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire dans le mois qui suivra la réception de la demande adressée au Président. Les modifications proposées doivent recueillir, pour être adoptées, au moins les deux tiers des suffrages des membres présents ou valablement représentés.

Article 11 : dissolution

L'Assemblée Générale extraordinaire prononçant la dissolution décide de la dévolution des biens de l'Association, et nomme le liquidateur à la majorité des voix. Elle attribue l'actif net à toute autre association déclarée ayant un objectif similaire au sien.

Article 14 : publication

Le Président doit faire connaître à la sous-préfecture du département où l'Association a son siège social, toutes modifications apportées aux statuts et tous les changements survenus dans le Conseil d'Administration ou dans le Bureau de l'Association, dans les trois mois de la prise de décision.

REGLEMENT INTERIEUR

Article premier

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont inscrites sur un registre de même que les procès-verbaux et signées du Président et du Secrétaire Général. Un membre actif présent a une voix. Aucun membre actif ne peut être porteur de plus d'une procuration ou pouvoir étant entendu que le mandant est lui-même à jour de sa cotisation.

Article 2

Le Bureau statue :

- _ Sur les demandes d'admission.
- _ Le montant de la cotisation

Le Bureau fixe

- _ L'Ordre du jour et approuve les termes des rapports à présenter à l'Assemblée Générale

Le Bureau gère
_ Le patrimoine de l'Association.
Le bulletin
Le site internet

Article 3

Le Bureau représente l'administration de l'Association et se réunit au moins une fois par an, les autres fois sur proposition du Président ou du tiers au moins des membres. Le quorum est atteint si au moins la moitié des administrateurs sont présents. En cas de nombre impair le quotient sera retenu par excès.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage la voix du Président est prépondérante. Il n'y a pas de représentation possible au sein du Conseil d'administration

Article 4

Le Bureau se compose :

D'un Président, éventuellement d'un Président d'honneur

D'un premier Vice-Président et/ou d'un second Vice-Président

D'un Secrétaire Général, pouvant être assisté de un ou deux Secrétaires Généraux Adjoints.

D'un Trésorier pouvant être assisté d'un trésorier adjoint.

Ils sont élus par le Conseil d'administration

Le Président est responsable de l'activité en tous domaines de l'Association. Il est aidé en cette tâche par les Vice-Présidents. Le Secrétaire Général s'occupe du fonctionnement de l'Association et est responsable devant le Président de ses actions. Le Trésorier reçoit du Bureau les pouvoirs nécessaires pour procéder au recouvrement et à l'encaissement des cotisations ou de toutes sommes dues à l'Association. Si le Président ne spécifie rien par écrit, le Trésorier ne peut effectuer de paiement que sur mandat signé du Président.

Article 5

Les membres du Conseil d'administration sont élus à la majorité relative. Le vote par correspondance est admis ainsi que le vote par procuration, Les membres du Conseil d'administration sont élus pour trois ans et peuvent être réélus sans limitation de mandats.

Article 6

Tout membre qui n'a pas versé sa cotisation, peut être radié, mais une procédure de rappel est obligatoirement jointe à sa convocation. La sanction ne peut intervenir qu'à expiration d'un délai de deux ans. Aussi longtemps que ce membre n'aura pas été radié à la suite de ces formalités, il demeure membre et ne saurait être écarté d'une Assemblée Générale.

Article 7

Afin de mieux être informé et d'être plus en contact avec les membres de l'association auprès du Bureau, chaque promotion ou groupe de promotion sont représentés par un membre volontaire dans le but de développer et d'établir des liens de camaraderie ; ils doivent être en contact avec la rédaction du bulletin. Ils ont un rôle consultatifs.

Article 8

- L'association est représentée par son Président ou un membre du conseil d'administration au sein du **Fonds de dotation « château royal de Montargis » en son collège des Fondateurs** - Le Bureau et le Conseil d'administration entendent au moins une fois par an leur représentant au collège des Fondateurs du Fonds de dotation château royal de Montargis et son compte-rendu sera entendu lors de l'assemblée générale mais sans vote